

Commune de PUGNY-CHATENOD

date de dépôt : 14/03/2025
demandeur : SAVOIE COUVERTURE BARDAGE
Représentée par Monsieur MONOD Mickaël
pour : modification du matériau de couverture
adresse terrain : 61 Route des Charmettes,
CHARMETTES,
à PUGNY-CHATENOD (73100)

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable modificative
au nom de la commune de PUGNY-CHATENOD**

Le maire de PUGNY-CHATENOD,

Vu la déclaration préalable modificative présentée le 14/03/2025, affichée en mairie le 21/03/2025, par la société SAVOIE COUVERTURE BARDAGE, représentée par Monsieur MONOD Mickaël, dont le siège se situe au 57 rue montreuil, à MERY (73420) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- ▲ pour la modification du matériau de couverture ;
- ▲ sur un terrain situé au 61 Route des Charmettes, CHARMETTE, à PUGNY-CHATENOD (73100) ;
- ▲ concernant les parcelles cadastrales : 0C-1639 et 0C-1617 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2), mis en compatibilité le 16/12/2024 et modifié le 28/01/2025 (modification simplifiée n°3) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Aixoise approuvé par arrêté préfectoral le 04/11/2011 et modifié le 31/10/2012 ;

Vu la déclaration préalable initiale n° DP 073020824C5033 accordée le 18/10/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 31/03/2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Toutes les prescriptions de la déclaration préalable d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

Le 4 avril 2025 à PUGNY-CHATENOD

Le Maire,

Bruno CROUZEVALLE



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.